

N° 123

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 décembre 1981.

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*tendant à modifier l'article 334-8 du Code civil,
relatif à l'établissement de la filiation naturelle.*

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

L'Assemblée nationale a adopté en première lecture la proposition de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 73, 547 et in-8° 77.

Filiation. — Famille.

Article premier.

L'article 334-8 du code civil est modifié ainsi qu'il suit :

« **Art. 334-8.** — La filiation naturelle est légalement établie par reconnaissance volontaire.

« La filiation naturelle peut aussi se trouver légalement établie par la possession d'état. A défaut de la possession d'état, elle peut l'être par l'effet d'un jugement. »

Art. 2.

Les dispositions de la présente loi sont applicables aux enfants naturels nés avant son entrée en vigueur. Ceux-ci ne pourront néanmoins demander à s'en prévaloir dans les successions déjà ouvertes.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 14 décembre 1981.

Le Président,

Signé : LOUIS MERMAZ.